



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU PASS COMMERCE ARTISANAT SUR BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ

Le tissu de petites entreprises présentes sur le territoire de Bretagne porte de Loire Communauté contribue au dynamisme du territoire communautaire.

Les élus communautaires ont alors souhaité maintenir un régime d'aides directes aux entreprises afin de soutenir l'économie des TPE (commerces et artisans) et aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat.

Par une délibération en date du 09 mai 2023, Bretagne porte de Loire Communauté a alors adopté le principe d'apporter un soutien financier aux entreprises artisanales et commerciales du territoire communautaire (dont le siège social de l'entreprise est situé sur une des 20 communes du territoire), en partenariat avec la Région Bretagne.

Ce règlement précise les modalités de mise en œuvre de cette politique.

Article 1 – Les bénéficiaires

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou association inscrite au répertoire national des associations, qui :

- Exerce une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie, et dont le chiffre d'affaires est majoritairement constituée d'une clientèle de particuliers

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan (droits d'entrée, pourcentage par rapport au chiffre d'affaires, contrat d'approvisionnement, propriété du stock, liberté sur la politique des prix, sur la communication...) (cf recueil jurisprudence), et de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :

- Les créations d'activités commerciales situées dans une ZAE
- Toutes les activités ne correspondant pas aux services de proximité et à la notion d'activités artisanales et commerciales de services courants nécessaires à la population desservie, et notamment : les entreprises de travaux publics, le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services, les activités de services à la personne, les activités de loisirs, de culture, le secteur médical et paramédical, les professions libérales, les activités financières, les SCI (sauf dans les cas où au moins 50% du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation) - liste non exhaustive

Conditions de recevabilité :

. Au sein des communes de moins de 2 000 habitants :

Opérations éligibles : création (sauf commerces en ZAE *), reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées sur le territoire communal

. Au sein des communes entre 2 000 habitants et 5 000 habitants :

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA, en dehors des projets situés en ZAE *

. Sur la commune de Bain de Bretagne :

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées dans le périmètre de centralité.

Les élus communautaires ont choisi de définir la centralité de Bain de Bretagne au travers les panneaux d'entrée d'agglomération de la commune.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Article 2 - Travaux éligibles

Travaux de création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise, de l'avis motivé des chambres consulaires.

Le nombre d'habitants de la commune est déterminé à partir de l'indicateur « population municipale » de l'Insee en vigueur au moment du dépôt de la lettre d'intention.

Un délai de 3 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 3 ans, à compter de la date de notification de l'accord de la subvention par la collectivité.

Nature des dépenses éligibles

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas lors de l'instruction puis de la validation du projet par l'EPCI au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Investissements immobiliers, de production et d'équipement :

- . Travaux immobiliers - (cf liste en annexe)
- . Travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . Équipements et matériel de production investissements d'embellissements et d'attractivité

Investissements immatériels :

. Investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil ou d'un diagnostic réalisé par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise :

- en matière de transition écologique (énergie, eau, flux, déchets...)
- en matière de RSE
- en matière d'accessibilité

- sur la stratégie commerciale

- sur la cybersécurité

Investissements matériels permettant d'améliorer les impacts environnementaux

. Investissements permettant de réaliser des économies d'énergie

. Investissements permettant de réduire les déchets

. Investissements permettant de réduire l'impact sur la consommation d'eau et les rejets

Numérisation, digitalisation

- conseil et formation :

. Investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en numérique ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) réalisée par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise

. Formation individuelle à la gestion du nouveau site internet (plafonnée à 1 jour)

- réalisation :

. Réalisation ou refonte de site internet (hors dépenses d'abonnement, hébergement, maintenance)

. Réalisation de module E-commerce (hors création de visuels et frais de publicité)

- investissement matériel informatique :

. Équipement informatique nécessaire

. Investissements numériques de production et de commercialisation (logiciels de caisse...), digitalisation de la relation clients

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

Ne sont pas éligibles :

. Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

. Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux, drones ...)

. Les consommables

. Les travaux réalisés en auto-construction

Article 3 – Calcul de la subvention

30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

Planchers d'investissements subventionnables : 6 000 € pour tous les investissements, quelle que soit leur nature

L'aide attribuée sera co-financée par la Région Bretagne et Bretagne porte de Loire Communauté :

Sur les communes de moins de 5 000 habitants : 50/50 , soit un plafond d'aide s'élevant à 3 750 euros pour la Région Bretagne et 3 750 euros pour Bretagne porte de Loire Communauté.

Pour la commune de Bain de Bretagne : 30 % / 50 %, soit un plafond d'aide s'élevant à 2 250 euros pour la Région Bretagne et 3 750 euros pour Bretagne porte de Loire Communauté.

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et collectivités territoriales).

Article 4 – Procédure d'instruction des demandes

La Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat assisteront le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

Un rendez-vous sera fixé en entreprise entre la chambre consulaire et le porteur de projet.

Bretagne porte de Loire Communauté procède ensuite à l'instruction du dossier de l'entreprise. Ce dernier sera étudié en Commission développement économique, développement de l'activité touristique et emploi. La collectivité notifie ensuite l'aide accordée à l'entreprise, puis procède au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

La commission se réserve le droit :

- de demander à l'entreprise des pièces ou éléments complémentaires afin d'instruire sa demande,
- d'auditionner le dirigeant de l'entreprise

Les subventions sont attribuées dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de Bretagne porte de Loire Communauté.

Article 5 – Pièces nécessaires à la constitution du dossier

1ère étape : Dépôt d'une lettre d'intention :

L'entreprise devra adresser une lettre d'intention à Bretagne porte de Loire Communauté, en amont du dépôt du dossier de demande de subvention. Un accusé de réception de cette lettre d'intention sera transmis au porteur de projet qui lui permettra d'engager des dépenses à compter de la date de l'accusé. Ces dépenses pourront alors être intégrées dans la subvention si celle-ci est accordée. Cet accusé de réception comporte la date de début d'éligibilité des dépenses mais ne vaut pas accord de subvention.

Les travaux ne pourront débuter qu'à partir de la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention fourni par Bretagne porte de Loire Communauté.

Le délai entre la réception de la lettre d'intention et le dépôt du dossier complet ne devra pas excéder 3 mois.

2ème étape : Constitution du dossier de demande de subvention

L'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide financière devra fournir un dossier complet comprenant :

- Le formulaire de demande d'aide daté et signé (dossier type de demande de subvention établi par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille et Vilaine ou la Chambre des Métiers pour le compte de l'entreprise)
- Un Plan de situation du projet dans la commune
- Devis des travaux à réaliser (devis unitaire d'un montant minimum de 300 euros HT)
- Bilans et comptes d'exploitation des 3 dernières années
- Attestations de régularité fiscale et sociale
- Relevé d'Identité Bancaire
- Accord de financement bancaire sur le projet
- Extrait K BIS (de mois de 2 mois)

Pièces complémentaires (en fonction du projet) :

- Permis de construire ou demande
- En cas de travaux, des plans des locaux avant et après travaux
- Compromis d'achat du terrain ou du bâtiment / Bail commercial

- Étude de marché en cas de création d'activité
- Avis préalable de la DSV ou de la DDASS (activités alimentaires)

Pour les entreprises du bâtiment (menuisier, charpentier, maçon, électricien,), un rendez-vous individuel devra être réalisé avec le ou la chargée de mission économie circulaire de Bretagne porte de Loire Communauté, et ce durant la durée du programme Territoire Économe en Ressources (2022-2024). Cet échange a vocation à sensibiliser le dirigeant et son équipe au tri et au dépôt des déchets issus de l'activité de l'entreprise, et à la l'utilisation de matériaux moins impactant sur l'environnement. A l'issue de la rencontre, un compte-rendu des échanges sera transmis au service développement économique, permettant de procéder au versement de la subvention.

De même, une inscription sur la plateforme de ressources « Breizh partage » sera demandée.

Article 6 : Conditions d'attribution de l'aide

L'aide financière sera versée après réalisation des travaux.

L'entreprise devra fournir à la Communauté de Communes :

- Ensemble des factures acquittées (avec un montant minimum par facture de 300 euros HT)
- Acte d'acquisition du terrain ou des bâtiments / Bail commercial
- Certificat de contrôle d'exécution des travaux subventionnés
- Certificat de conformité des travaux de mise aux normes (activités alimentaires)

Les dépenses effectivement réalisées devront correspondre aux typologies de dépenses annoncées dans le dossier de demande de subvention.

La subvention pourra être annulée si les conditions d'attribution ne sont pas respectées.

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est sollicitée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par la commission.

Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Article 7 – Dépôt d'une nouvelle demande

Un délai de 3 ans devra exister entre deux demandes de subvention Pass Commerce Artisanat, et une demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

Article 8 – Modification du règlement

Bretagne porte de Loire Communauté se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

Article 9– Diffusion du règlement

Le présent règlement est transmis à chaque mairie membre de Bretagne porte de Loire Communauté pour diffusion. Il est également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

**Pour toute question, contactez le service développement économique de Bretagne porte de Loire
Communauté situé :**

Le Steriad

2, allée de l'Ille

35 470 BAIN DE BRETAGNE

Tel : 02 99 43 07 46

Mail : poleconomie@bretagneportede Loire.fr